

- 60. Faites-vous partie de quelque société secrète ?
- 70. Êtes-vous attaqué d'aucune maladie ou infirmité incurable, qui vous empêche de vaquer à vos occupations ?
- 80. Promettez-vous d'obéir fidèlement à la constitution et aux Règlements de cette Société ?

Si les réponses de l'aspirant démontrent qu'il est disqualifié, aux termes de l'article Troisième, son admission sera considérée comme nulle. De plus, s'il est prouvé, par la suite, qu'il n'a pas répondu la vérité, il sera par là même rayé de la liste des membres, et perdra ses déboursés.

Le président devra l'avertir de ce fait avant de lui poser aucune question.

ART. 7ème.—Si l'aspirant est admis, le dépôt fait avec sa demande sera imputé en acompte du prix d'entrée ; s'il est refusé le dépôt lui sera remis.

ART. 8ème.—L'aspirant qui négligera pendant plus de deux mois, après avoir été accepté, de venir répor are aux questions du Président et prendre sa carte d'admission, perdra son dépôt, et ne pourra devenir membre qu'après avoir été accepté de nouveau en conformité aux règles cernant l'admission des nouveaux membres.